

A TEAM IN TIME

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 667, Avenue d'Evian

74500 NEUVECELLE

Société en cours de formation

Le soussigné :

Christophe LACROIX

né le 05 septembre 1967 à Evian les Bains (FRANCE) de nationalité française
demeurant à 667, avenue d'Evian, 74500 NEUVECELLE (HAUTE-SAVOIE)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a
décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est constituée par l'associée unique sus-dénommée, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 dudit Code, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2: OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

1. Enseignement et coaching en golf :

- Organisation et animation de stages, cours et ateliers de golf, individuels ou collectifs, pour tous niveaux (débutants, amateurs, professionnels), incluant :
 - Cours particuliers et en groupe, en présentiel ou à distance (visio, analyse vidéo).
 - Stages techniques (swing, putting, jeu court) et mentaux (gestion du stress, préparation mentale).
 - Écoles de golf pour enfants, adolescents et adultes.
 - Préparation et conseils aux golfeurs souhaitant passer les examens fédéraux.

2. Organisation d'événements golifiques :

- Conception, logistique et animation d'événements pour particuliers, entreprises, clubs ou collectivités, incluant :
 - Tournois amateurs et professionnels.
 - Pro-Ams (tournois associant professionnels et amateurs).
 - Séminaires "Golf & Business", team-building, et événements caritatifs.
 - Soirées thématiques (ex : "Dîner & Golf", "Masterclass avec un pro").

3. Participation à des compétitions et tournois :

- Participation active, en tant qu'ancien joueur professionnel à :
 - Compétitions professionnelles et amateurs (circuits régionaux, nationaux ou internationaux).
 - Tournois Pro-Am, en tant que joueur professionnel accompagnant des équipes amateurs.
 - Démonstrations et exhibitions (ex : clinics, matchs exhibition pour des marques ou clubs).
- Représentation de la société lors de ces événements, incluant :
 - Port des couleurs ou logos de la SASU (tenues, matériel).
 - Promotion des services de la SASU (ex : distribution de flyers, réseaux sociaux).
 - Partenariats avec des organisateurs (ex : contrat pour animer un atelier pendant un tournoi).

4. Création et diffusion de contenu pédagogique et sportif :

- Production de contenu numérique (cours, tutoriels, analyses techniques, vlogs de compétition) via :
 - Réseaux sociaux (YouTube, Instagram, TikTok, Facebook, LinkedIn).
 - Plateformes de formation en ligne (site web, Udemy, applications dédiées).
 - Chaîne ou blog spécialisé (ex : "Dans la tête d'un pro", "Analyse de tournois").
- Monétisation via abonnements, publicités, partenariats ou ventes de contenu exclusif.

5. Conseil et évaluation pour les clubs et structures golfiques :

- Audit et conseil aux clubs, hôtels, académies ou fédérations sur :
 - L'optimisation de leurs programmes d'enseignement.
 - Le développement de leur académie ou école de golf.
- Évaluation de produits (matériel, logiciels d'analyse, méthodologies d'enseignement).

6. Vente de produits et services connexes :

- Commercialisation de :
 - Matériel de golf (clubs, balles, accessoires) en partenariat avec des marques ou en propre.
 - Produits dérivés (vêtements, accessoires aux couleurs de la SASU).
 - Supports pédagogiques (livres, e-books, fiches techniques, vidéos).
 - Abonnements à des plateformes de coaching en ligne.

7. Partenariats et collaborations :

- Contrats de partenariat avec :
 - Clubs, hôtels, marques de golf (ex : Evian Resort, Titleist, Callaway).
 - Influenceurs, médias ou fédérations pour des opérations communes.
 - Sponsors pour des événements ou votre participation à des tournois.
 - Ambassadorships (représentation de marques en tant que joueur/enseignant).

8. Toute activité connexe ou complémentaire :

- Toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension, notamment :
 - Location de matériel (simulateurs, Trackman, caméras d'analyse).
 - Gestion de communautés en ligne (groupes privés, forums, newsletters).
 - Création d'une marque déposée (ex : "La Méthode Lacroix").

Article 3 - DÉNOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« A TEAM IN TIME »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S. A. S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro unique d'identification (SIREN) et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **667, avenue d'Evian, 74500 NEUVECELLE**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux où à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un (1) apport en numéraire.

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, , laquelle somme de cinq cents (500) euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de le banque Crédit Agricole des Savoie, Avenue de La Rive 74500 PUBLIER

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ cents (500) euros.

Il est divisé en CENT(100) actions de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique, Christophe LACROIX.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralités d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralités d'associés, la réduction de capital est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre

ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au « nominatif pur » par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la société.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant vers le compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées ; la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du cessionnaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social, laquelle inscription est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions ci-après relatées.

Pour permettre l'exécution des dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder une ou plusieurs de ses actions doit notifier une demande d'agrément au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autre que l'associé cédant.

À compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de quinze (15) jours calendaires.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai supplémentaire d'un (1) mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en ventes par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément du cessionnaire, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et l'associé pourra réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure d'agrément décrite ci-dessus, à moins que l'associé cédant, dans les quinze (15) jours calendaires de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours calendaires du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession d'actions détenues par l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action de la société est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée lors de la décision de sa nomination. Elle peut être illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associée unique ou l'ensemble des associés au moins trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis pourra être réduit par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce à tout moment pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, dès lors que la compétence de ces actes n'incombe pas, en vertu des présents statuts ou des dispositions législatives applicables, à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tout contrat de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à consentir par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un Directeur Général nommé par lui parmi les associés ou non et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq (5).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut percevoir une rémunération en contrepartie en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs y afférents.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doivent être portées mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président de la société, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique sans que le Commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur lesdites conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le Commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de conclusion desdites conventions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné un, le Président, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de leur consultation annuelle sur les comptes sociaux dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code du commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et dirigeant associé.

En application des dispositions des articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre côté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Doivent être prises par l'associé unique toutes décisions en matière de :

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement ou révocation des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze (15) jours calendaires au moins à l'avance sur première convocation et six (6) jours calendaires au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être convoqué(s) à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique nommée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de l'associée unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-235 et suivants du Code de commerce.

Afin de préserver leur indépendance à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées aux articles L. 822-10 et suivants du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles et peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit de manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 21 – INVENTAIRE - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion conformément aux dispositions légales en vigueur, présentant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la

date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associée unique, s'il n'est pas Président, doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai des six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être en tout ou partie incorporé au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsque le bilan fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué à titre de dividendes à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes, l'associée unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

L'associée unique peut également décider de s'attribuer un dividende en actions de la société.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1^{er} du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil. Sauf si l'associé unique est une personne physique, les créanciers de la société peuvent cependant faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la publication de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est alors réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions de la société demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Christophe LACROIX
né le 5 septembre 1967 à EVIAN LES BAINS (FRANCE), de nationalité
Française, demeurant à 667, avenue d'Evian, 74500 NEUVECELLE

signataire des présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la présente société ne jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ; et
- par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Cependant, préalablement à la signature des présents statuts, des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation. Ces actes sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associée unique qui a pu en prendre connaissance ainsi que la soussignée le reconnaît.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements qui seront réputés souscrits par la société dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 28 – MANDAT POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES
NECESSAIRES A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

La soussignée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées, pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter du jour de cette immatriculation, tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Fait à NEUVECELLE,
L'an deux-mille-vingt-SIX
Et le 10 juin

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.



Christophe LACROIX

Engagements pour la société en formation & publicité

Article 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le président, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A TEAM IN TIME en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. A TEAM IN TIME au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 32 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. A TEAM IN TIME dans un journal d'annonce légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. A TEAM IN TIME au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale.

Fait à NEUVECELLE,
L'an deux-mille-vingt-SIX
Et le 10 juin



A TEAM IN TIME

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 667 avenue d'Evian

74500 NEUVECELLE

Société en cours de formation

RCS en cours

Procès-Verbal de décisions unilatérales de l'actionnaire unique en SASU

Le 10 juin 2026 est présent au siège de la société, le soussigné: Mr Christophe Bernard LACROIX, né le 05/09/1967 à Evian les Bains 74500 (France) , de nationalité Française, demeurant au 667 Avenue d'Evian Les Bains, Neuvecelle 74500 (France) a décidé la nomination du dirigeant comme suit:

Résolution n°1:

Nomination aux fonction de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée:

Mr Christophe Bernard LACROIX, né le 05/09/1967 à Evian les Bains 74500 (France) , de nationalité Française, demeurant au 667 Avenue d'Evian Les Bains, Neuvecelle 74500 (France)

celui-ci présent, déclare accepter lesdites fonctions.

Résolution n°2:

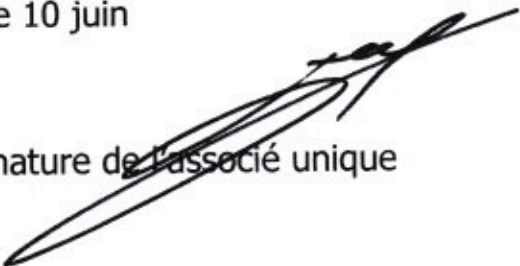
La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement.

De tout ce qui est dessus, il est dressé le présent procès-verbal en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Je soussigné Mr Christophe Bernard LACROIX, né le 05/09/1967 à Evian les Bains 74500 (France) , de nationalité Française, demeurant au 667 Avenue d'Evian Les Bains, Neuvecelle 74500 (France) certifie ce Procès-Verbal d'Assemblée Générale conforme à l'original.

Fait à NEUVECELLE,
L'an deux-mille-vingt-SIX
Et le 10 juin

Signature de l'associé unique



A TEAM IN TIME

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 667 avenue d'Evian

74500 NEUVECELLE

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 500 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Mr Christophe Bernard LACROIX 667, avenue d'Evian 74500 NEUVECELLE (Haute-Savoie)	100	500 €	500 €
TOTAL	100	500 €	500 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 500 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 500 euros, est certifiée exacte et sincère par Mr Christophe Bernard LACROIX, fondateur de la société.

Fait à NEUVECELLE

L'an deux mille vingt-six

Et le 10 juin

